

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°
2022/DRIEAT/SPPE/075
modifiant l'arrêté préfectoral n°DRIEE-UT EAU-2012-
FD-001 du 27 février 2012 de prescriptions
spécifiques portant règlement d'eau de l'aqueduc dit
« de Manicamp »**

sur la commune de Marest-Dampcourt

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.214-1 et R.214-44 ;

VU le décret du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRIEE-UT EAU-2012-FD-001 du 27 février 2012 de prescriptions spécifiques portant règlement d'eau de l'aqueduc dit « de Manicamp » sur la commune de Marest-Dampcourt ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2021/DRIEE/SPE/007 du 20 janvier 2021, n°2021/DRIEE/SPE/CAB/027 du 29 janvier 2021, n°2021/DRIEAT/SPPE/042 du 19 juillet 2021, n°2022/DRIEAT/SPPE/02 du 12 janvier 2022 encadrant les travaux d'urgence du siphon de Manicamp sur la commune de Marest-Dampcourt ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le rapport d'étude de la gestion des vannes du siphon de Manicamp pour la réduction des inondations sur le secteur d'Appilly établi par l'Entente Oise-Aisne en date du 27 septembre 2021 ;

VU la note technique datée du 28 juin 2022 du bureau d'étude "BG", commandée par l'Entente Oise-Aisne, relative à la vérification de la stabilité du bief de Saint-Hubert du Canal latéral à l'Oise sous la manœuvre des vannes du siphon de Manicamp ;

VU la demande présentée par le directeur de l'Entente Oise-Aisne à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par courrier daté du 27 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable du service risques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France émis en date du 18 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Aisne émis en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France émis en date du 16 décembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 16 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la récurrence d'inondations hivernales par l'Oise sur la commune d'Appilly durant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de crue de l'Oise la fermeture d'une vanne uniquement du siphon de Manicamp concourt à l'équilibre hydraulique entre la rive gauche et la rive droite du canal latéral à l'Oise et qu'en cela elle permet de réduire le risque d'inondation en rive droite sans l'augmenter en rive gauche ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre d'une unique vanne sur l'ouvrage permet de respecter la transparence hydraulique du canal latéral à l'Oise et de préserver la zone d'expansion des crues de l'Oise en rive droite du canal ;

CONSIDÉRANT que la fermeture temporaire et conditionnelle d'une seule vanne n'impacte pas l'écoulement des eaux de ruissellement provenant du bassin versant de Chauny, ces dernières ne pouvant transiter par les conduites du siphon lorsque l'Oise est en crue ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre d'une unique vanne sur l'ouvrage ne constitue pas un facteur aggravant significatif vis-à-vis de la stabilité des digues du bief de Saint-Hubert du Canal latéral à l'Oise ;

CONSIDÉRANT qu'aucune habitation localisée sur les communes d'Abbécourt et de Manicamp ne subissent d'effets de sur-inondations du fait de la fermeture d'une des deux vannes du siphon de Manicamp jusque l'atteinte par l'Oise d'une hauteur de 2,78 m à la station limnigraphique de Condren ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer Voies Navigables de France, ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont conformes aux plans de prévention des risques inondation de l'Aisne et de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ainsi qu'avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et visent à concourir à la prévention des inondations ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°DRIEE-UT EAU-2012-FD-001 du 27 février 2012 de prescriptions spécifiques portant règlement d'eau de l'aqueduc dit « de Manicamp ». Il porte sur la fermeture manuelle et conditionnelle d'une vanne sur deux lors de l'apparition de certains épisodes de crues selon les prescriptions qui suivent.

Le fonctionnement de l'ouvrage dit « aqueduc de Manicamp » ou « siphon de Manicamp » ainsi que de ses annexes est de la responsabilité exclusive de Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes dans le cadre exclusif de l'entretien.

TITRE II : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

ARTICLE 2 : cet article annule et remplace l'article 4 de l'arrêté n°DRIEE-UT EAU-2012-FD-001 du 27 février 2012 intitulé « Prescriptions particulières »

À l'entrée de l'aqueduc, le niveau minimal du ru Le Brouage est maintenu par un seuil à la cote de 39,02 m NGF 69.

Les deux conduites constituant l'aqueduc sont maintenues ouvertes en permanence sauf du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année, période durant laquelle l'une des deux conduites est fermée. Dans cette configuration, celle-ci est ré-ouverte, si la crue de l'Oise dépasse 2,78 m de hauteur à la station limnigraphique de Condren ; elle est de nouveau fermée après passage du pic de crue et retour sous cette même hauteur à ladite station.

La cote de 2,78 m, concernée par des crues rares, est lue sur le site de Vigicrue (<https://www.vigicrues.gouv.fr/> ; référence de la station concernée : H720 1010 01), en lien avec les services préfectoraux mobilisés pour l'évènement associé et l'établissement public territorial de bassin Entente Oise – Aisne.

ARTICLE 3 : Information préalable

La manœuvre particulière mentionnée à l'article 2 du présent arrêté fait l'objet d'une information préalable auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et des directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier, 80000 AMIENS.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, le Préfet de l'Aisne, 2 rue Paul Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Séquoia, 1 place Carpeaux - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le maire de la commune de Marest-Dampcourt et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Aménagement, de l'Environnement et des Transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie susvisée.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Marest-Dampcourt pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie concernée. Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Marest-Dampcourt et peut y être consultée.

A Laon, le 13 JAN. 2023

Le Préfet

